

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1896)

Rubrik: Octobre 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

20 oct.
1896.

Loi fédérale
sur
la comptabilité des chemins de fer.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 11 novembre 1895,

décrète :

Dispositions générales.

Article premier. La comptabilité de tous les chemins de fer situés en Suisse est soumise aux prescriptions de la présente loi. Cette disposition est également applicable, en tant que les traités internationaux ne posent pas expressément d'autres règles, aux chemins de fer situés en Suisse qui appartiennent à des entreprises étrangères ou sont exploités par elle.

Sauf disposition contraire de la présente loi, les règles du Code fédéral des obligations sont en outre applicables aux sociétés anonymes.

Les dispositions des art. 11 à 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux lignes qui appartiennent à des cantons ou à des entreprises étrangères.

Art. 2. Les comptes et bilans seront établis d'après des formulaires uniformes, arrêtés par le Conseil fédéral; ils seront clôturés chaque année au 31 décembre et soumis à l'examen (art. 15) et à l'approbation du Conseil

fédéral, dans un délai à fixer par lui. Lorsque l'entreprise 20 oct.
1896. est une société anonyme, ce dépôt doit précéder en tout cas l'assemblée générale des actionnaires.

Les nouvelles entreprises de chemins de fer clôtureront et déposeront leurs comptes et bilans pour la première fois à la fin de l'année où elles auront commencé à exploiter des tronçons de la ligne ou la ligne entière. Le Conseil fédéral a toutefois le droit d'exiger que des comptes lui soient soumis déjà pendant la période de construction.

Art. 3. A la demande du Conseil fédéral, toutes les entreprises de chemins de fer établiront et présenteront, en même temps que les comptes et bilans relatifs à la totalité du réseau, les justifications distinctes au sujet du produit net et des dépenses de premier établissement des lignes qui, à teneur des concessions, peuvent être rachetées à part.

Si toutes les lignes d'une entreprise forment, en vertu des concessions, un tout indivisible ou si, ensuite d'entente avec les autorités fédérales, des lignes qui, d'après les concessions, étaient distinctes les unes des autres ont été réunies pour ne faire l'objet que d'une seule opération de rachat, l'entreprise n'est plus tenue d'établir, pour chaque ligne séparément, des comptes au sujet du produit net et des dépenses de premier établissement; en pareil cas, la justification du produit net et des dépenses de premier établissement, exigée par les conditions de rachat, n'est faite que pour l'ensemble du réseau.

Si une entreprise de chemins de fer néglige de présenter dans le délai fixé (art. 19) des comptes distincts, en conformité de ses concessions, le Conseil fédéral peut ordonner les mesures prévues aux articles 18 et 19 et, en outre, traiter l'ensemble des lignes de l'entreprise

20 oct. comme ne formant à l'égard du rachat qu'un tout indi-
1896. visible. En pareil cas, le plus prochain terme de rachat est fixé au 1^{er} mai 1903 et l'indemnité de rachat sera égale à vingt-cinq fois le produit net moyen des 10 années entrant en ligne de compte ou aux dépenses de premier établissement du réseau entier; en ce qui concerne les termes de rachat ultérieurs et la fixation des indemnités y relatives, ce sont les dispositions de la concession qui comprend la plus grande longueur de ligne qui font règle.

Compte de construction.

Art. 4. Le compte de construction d'une entreprise de chemins de fer peut, sous réserve des dispositions des art. 6 et 9, être débité de tous les frais que le concessionnaire a payés pour la construction ou l'achat de la ligne ou pour l'acquisition du matériel d'exploitation.

En cas d'acquisition conventionnelle d'une ligne appartenant à une autre entreprise, la valeur à porter au bilan ne pourra pas dépasser le prix d'achat, si celui-ci est inférieur à l'évaluation antérieure; s'il est supérieur à cette évaluation, le chiffre du précédent bilan ne pourra pas être dépassé.

Sont ajoutés aux frais d'établissement, les frais d'organisation et d'administration et les intérêts, occasionnés pendant la période de construction, pour l'établissement et l'installation d'une ligne. Les intérêts des actions sont mis au bénéfice de cette disposition au cas seulement où le paiement en a été stipulé par les statuts ou par convention. Le taux des intérêts à la charge du compte de construction ne peut dépasser celui de l'intérêt des capitaux employés dans le cas particulier.

Pour les lignes nouvellement construites, les dépenses concernant le réglage et le ballastage des voies, pour le

montant qui dépasse les frais de l'entretien normal, sont portées au compte de construction pendant les six premiers mois de l'exploitation. 20 oct. 1896.

Art. 5. Après l'ouverture de l'exploitation, les sommes dépensées pour les installations supplémentaires ou nouvelles, ou pour l'acquisition du matériel d'exploitation, ne peuvent être portées au compte de construction que s'il en est résulté, dans l'intérêt de l'exploitation, une augmentation ou une amélioration essentielle des constructions et installations.

Les frais relatifs à l'amélioration ou au renforcement de la superstructure ne peuvent pas être portés au compte de construction.

Pour les travaux et acquisitions visés au présent article, des frais d'organisation, d'administration et de direction technique pourront être portés au compte de construction au cas seulement où leur exécution a occasionné des dépenses spéciales indépendantes de l'exploitation et de l'entretien du chemin de fer.

Art. 6. La valeur des ouvrages et installations hors d'usage ou disparus, portée au compte de construction, en sera déduite.

Si de nouveaux ouvrages ou installations remplacent ceux qui ont disparu, la valeur en pourra être portée au compte de construction.

Les frais de premier établissement de la superstructure (voie de fer) ne sont pas, en cas de renouvellement de celle-ci, déduits du compte de construction. D'autre part, le compte de construction ne peut pas être débité des frais occasionnés par le renouvellement de la superstructure.

Art. 7. Pour les transports effectués par une entreprise sur ses lignes en vue de ses propres travaux de

20 oct. construction, le compte de construction ne pourra être
1896. débité que du prix de revient. Un règlement spécial, à soumettre à l'approbation du Conseil fédéral, fixera les taxes à appliquer à ces transports.

Il est interdit de porter au compte de construction des bénéfices pour des fournitures de matériel ou de main d'œuvre, faites pour des constructions, par une entreprise sur son propre réseau.

Art. 8. Des projets et devis estimatifs de tous les travaux d'établissement ou de parachèvement, de tous les achats de matériel roulant faits après l'ouverture de l'exploitation, seront soumis au Conseil fédéral, avant que lesdits travaux ou achats soient effectués. En cas d'inobservation de cette prescription, le compte de construction ne pourra être débité de dépenses de cette nature.

Art. 9. Ne seront pas portées au compte de construction les dépenses et pertes désignées ci-après :

- a. les frais de fondation, notamment les dépenses faites pour l'obtention des concessions, la constitution de la société et les études et projets préliminaires ;
- b. les frais quelconques de constitution et de perception du capital et les pertes quelconques de cours ;
- c. les subventions ou contributions fournies pour d'autres chemins de fer, ainsi que pour des routes, ponts ou bâtiments sis en dehors de l'emprise du chemin de fer ou qui restent la propriété de tiers, et cela dans le cas aussi où l'entreprise de chemin de fer exécute elle-même à ses propres frais des travaux de cette nature ;
- d. les frais des travaux et installations couverts par des subventions à fonds perdus ;

e. les frais d'organisation et d'installation de l'exploitation; 20 oct.
1896.

f. toutes les dépenses non désignées dans cet article qui, à teneur des prescriptions de la présente loi (art. 4 à 8), ne sont pas admises au compte de construction.

Les subventions à fonds perdus reçues par une entreprise de chemin de fer ne doivent pas figurer dans son bilan.

Compte d'exploitation.

Fonds de renouvellement. Amortissement.

Art. 10. Les comptes des entreprises de chemins de fer comprendront toutes les recettes et dépenses relatives à un exercice annuel, alors même que le paiement y afférent n'aurait pas encore été effectué.

Les frais d'entretien des travaux et installations existants sont prélevés sur les recettes courantes de l'exploitation.

Les intérêts des dettes, les versements au fonds de renouvellement légalement prescrits, les versements dans d'autres fonds prévus par les statuts ou les règlements, ainsi que les dépréciations et les amortissements prescrits, figureront chaque année aux dépenses du compte de profits et pertes, alors même que les recettes d'exploitation ne suffiraient pas à les couvrir.

Art. 11. Il sera constitué un fonds de renouvellement pour les constructions et installations sujettes à usure importante, savoir la superstructure, le matériel roulant, le mobilier et les ustensiles. Pour les chemins de fer électriques, funiculaires, tramways, etc., la constitution d'un fonds de renouvellement doit s'étendre aux moyens

20 oct. de traction et à leurs installations spéciales, employés
1896. en lieu et place de locomotives.

Les versements annuels à effectuer dans ce fonds seront calculés d'après les frais d'établissement ou d'acquisition et la durée probable d'utilisation de ces ouvrages et objets; ils seront portés, comme dépense d'exploitation, au compte de profits et pertes.

Le fonds de renouvellement ne sera pas crédité d'intérêts.

Le fonds de renouvellement doit accuser en tout temps l'équivalent intégral de la moins-value subie matériellement ensuite d'usure ou d'autres causes par les ouvrages et objets mentionnés au premier alinéa du présent article. Le montant du fonds de renouvellement ainsi calculé sera porté au passif du bilan. Il sera procédé en conformité des articles 13 et 14 à l'égard de la différence entre la somme portée au crédit de ce fonds et la somme couverte par l'actif.

Art. 12. Le Conseil fédéral, après avoir entendu les administrations de chemins de fer, arrête le montant des versements annuels à effectuer au fonds de renouvellement. Ces versements seront déterminés plus spécialement, en conformité des injonctions du Conseil fédéral, par les statuts ou des règlements.

Le fonds de renouvellement ne peut être affecté qu'aux destinations prévues par les statuts ou règlements. Ces destinations sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Les entreprises de chemins de fer ont le droit de recourir au Tribunal fédéral contre les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu du présent article. La procédure à suivre est régie par les dispositions contenues dans l'art. 16 de la présente loi.

Art. 13. Les sommes dues au fonds de renouvellement et visées à l'art. 11, alinéa 4, ainsi que tous les postes qui, aux termes de la présente loi, ne peuvent être portés au compte de construction et ne constituent pas un actif réel, figureront provisoirement à l'actif du bilan à titre de sommes à restituer; elles devront être remboursées par des prélevements sur les recettes annuelles de l'exploitation.

20 oct.
1896.

Art. 14. Le Conseil fédéral, sur le vu d'un plan d'amortissement, fixera définitivement le délai dans lequel cette opération devra avoir lieu et le montant des annuités. Il sera procédé à cet égard conformément aux règles suivantes:

Les pertes de cours sur les emprunts non encore remboursés devront être amorties pendant la durée de ces emprunts.

Les subventions et contributions prévues à l'art. 9, lettre *c*, doivent être amorties pendant la durée de la concession par annuités égales.

Le Conseil fédéral fixera le délai de l'amortissement des autres postes, y compris les versements complémentaires dans le fonds de renouvellement, les pertes de cours sur les actions ou sur les emprunts remboursés ou convertis avant leur échéance.

Vérification des comptes. Dispositions pénales.

Art. 15. Le Conseil fédéral examinera si les comptes et bilans, les justifications du produit net et des dépenses de premier établissement présentés par les administrations de chemins de fer répondent aux dispositions de la présente loi, aux statuts et règlements des entreprises de chemins de fer, ainsi qu'aux concessions. Il a le droit de

20 oct. prendre, à cet effet, connaissance de toutes les pièces
1896. relatives à la gestion des administrations de chemins de
fer et de faire toutes les recherches nécessaires.

Art. 16. Si le Conseil fédéral estime que les comptes, le bilan et les justifications du rendement et du capital à établir d'après les concessions ne répondent pas aux prescriptions légales, statutaires et réglementaires, ou aux concessions, il prend les mesures nécessaires après avoir entendu l'administration du chemin de fer.

En dehors du cas prévu à l'art. 14, les entreprises de chemins de fer ont le droit de recourir au Tribunal fédéral, dans les trente jours de leur communication, contre les mesures prises par le Conseil fédéral, et de soumettre les questions litigieuses à ce tribunal, pour être tranchées par lui définitivement.

A l'égard de ces recours, il sera fait application de la procédure prescrite pour les contestations de droit public. Dans tous les cas le Tribunal fédéral tranche la question de savoir laquelle des parties doit supporter les frais occasionnés par des expertises.

Art. 17. Il ne peut être distribué de dividendes avant que le Conseil fédéral ait approuvé les comptes et le bilan. S'il survient des contestations au sujet de la fixation ou de l'emploi du produit net, la somme litigieuse sera mise en réserve, conformément aux injonctions du Conseil fédéral, jusqu'à ce que le Tribunal fédéral ait statué.

Art. 18. En cas de retard apporté par une administration de chemin de fer à présenter les comptes, bilans et autres justifications qui lui ont été légitimement réclamés, le Conseil fédéral peut faire procéder, aux frais du chemin de fer, aux enquêtes et recherches nécessaires.

Si une entreprise de chemin de fer est à réitérées 20 oct.
fois en retard, si elle n'observe pas ou élude les dispo- 1896.
sitions de la présente loi, l'administration en faute peut
être, en outre, condamnée à une amende de dix mille francs
au plus. La justice pénale fédérale prononce l'amende.

Est réservée, en outre, l'application de la procédure
prévue à l'art. 28 de la loi fédérale du 23 décembre 1872
concernant l'établissement et l'exploitation des chemins
de fer.

Art. 19. Pour les lignes qui, en vertu des conditions
de rachat fixées par les concessions ou en vertu de
convention, peuvent être acquises par la Confédération
en 1903, il sera présenté au Conseil fédéral, à la fin
de 1896 au plus tard, conformément à l'art. 3 de la
présente loi, la justification du produit net calculé conformé-
ment aux clauses des concessions et des dépenses de
premier établissement pour les années 1888 à 1895. Pour
les années subséquentes, ces justifications seront jointes
aux comptes et bilans annuels. Le Conseil fédéral fixera
pour les autres termes de rachat le délai de présentation
des comptes spéciaux à établir suivant les concessions.

L'obligation de présenter ces comptes ou justifications
s'étend aussi à la période qui s'écoule entre l'annonce
du rachat et la cession du chemin de fer.

Le Conseil fédéral a le droit de refuser d'examiner
et d'approuver les comptes et bilans qui ne seraient pas
accompagnés des justifications requises, aussi longtemps
qu'elles ne seraient pas fournies, et d'interdire jusque là
toute distribution de dividendes.

Détermination de la valeur de rachat.

Art. 20. Après l'entrée en vigueur de la présente
loi, le Conseil fédéral entamera des négociations avec

20 oct. 1896. les administrations de chemins de fer pour arrêter à l'amiable, conformément à la présente loi, les sommes qui, pour les exercices écoulés, peuvent être portées au compte de construction et celles dont le fonds de renouvellement doit être crédité.

Le Conseil fédéral cherchera en outre à s'entendre avec les entreprises de chemins de fer sur les règles d'après lesquelles le produit net et le capital de premier établissement devront être déterminés en conformité des concessions.

S'il n'intervient pas d'entente, le Conseil fédéral tranchera les différends sur le vu des comptes et justifications produits. Les entreprises de chemins de fer ont le droit, en vertu de l'art. 16 de la présente loi, de recourir au Tribunal fédéral contre des décisions de cette nature.

Art. 21. Le Tribunal fédéral connaît de tous les cas qui, à teneur des clauses de rachat contenues dans les concessions, devraient être soumis à des arbitres. La procédure prévue au chapitre II, chiffre 1, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale est applicable en pareil cas, procédure d'après laquelle le Tribunal fédéral juge comme instance unique sur la demande introduite par l'entreprise.

Les clauses des concessions prévoyant la constitution de tribunaux arbitraux chargés de déterminer les indemnités de rachat et de trancher tous autres différends, concernant le rachat, sont abrogées.

Dispositions finales.

Art. 22. En dérogation aux dispositions du Code fédéral des obligations, la Confédération et les cantons conservent les droits dont ils sont actuellement investis

vis-à-vis des compagnies en matière de droit de vote. 20 oct.
Les autorités fédérales auront la faculté de stipuler à 1896.
l'avenir des droits analogues et d'en sanctionner l'attribution,
soit dans les concessions, soit lors de l'examen des statuts
ou de conventions spéciales.

Art. 23. Les statuts des compagnies de chemins de fer devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans un délai à fixer par le Conseil fédéral.

Art. 24. Est abrogée la loi fédérale, du 21 décembre 1883, sur la comptabilité des compagnies de chemins de fer.

Les arrangements conclus en vertu des dispositions de la loi de 1883 au sujet des amortissements devront être modifiés en conformité des prescriptions de la présente loi. Le nouveau mode d'amortissement sera fixé en conformité des prescriptions de la présente loi concernant les versements complémentaires au fonds de renouvellement. Au surplus, les décisions du Conseil fédéral relatives aux amortissements n'auront pas d'effet rétroactif.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas rétroactivement aux comptes de construction modifiés en conformité de la loi de 1883 et approuvés par le Conseil fédéral.

Jusqu'à ce qu'une loi ait été édictée sur les chemins de fer secondaires, le Conseil fédéral est autorisé, dans l'application de la présente loi, à accorder à ces chemins de fer toutes les facilités possibles, en prenant notamment en sérieuse considération, lors de la fixation des versements réguliers au fonds de renouvellement, ainsi que lors de l'amortissement des versements éventuellement non encore effectués à ce fonds, les circonstances spéciales dans lesquelles ils se trouvent.

20 oct. 1896. **Art. 25.** Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 26 mars 1896, et par le Conseil national le 27 mars 1896.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 1^{er} avril 1896 et acceptée par le peuple dans sa votation du 4 courant, sera insérée au Recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1896.

Berne, le 20 octobre 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

A. LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Ordonnance

21 oct.
1896.

ayant pour objet

de placer le Lötschenbach, à Ostermundigen, commune
de Bolligen, sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction
des eaux, du 3 avril 1857, ainsi que l'ordonnance du
20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1^o Le Lötschenbach, depuis sa source au Gümligen-moos jusqu'à son embouchure dans la Worblen près de Neuhaus, est placé sous la surveillance de l'Etat.

2^o La présente ordonnance sera insérée au Bulletin
des lois et décrets et publiée dans la forme accoutumée.

Berne, le 21 octobre 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

F. DE WATTENWYL.

Le Chancelier,

KISTLER.

25 oct.
1896.

LOI
concernant

**l'encouragement et l'amélioration de l'élevage
des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 9 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est affecté chaque année, sur les ressources du budget, une somme de 120,000 fr. au moins pour servir à l'encouragement et à l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail, conformément aux dispositions des articles de la présente loi.

Le crédit sera réparti comme suit:

- a) en faveur de l'élevage des chevaux: 25,000 fr.
- b) " " " du bétail bovin: 80,000 "
- c) " " " du petit bétail: 15,000 "

SECTION PREMIÈRE. — Élevage des chevaux.

Art. 2. Le crédit destiné au perfectionnement de l'élevage des chevaux sera employé:

- a) à décerner des primes pour des étalons servant à la reproduction, pour des poulains étalons et pour des juments poulinières;

b) à subventionner l'achat d'étalons bien qualifiés pour la reproduction, et *particulièrement de représentants d'une race de chevaux de gros trait.* 25 oct. 1896.

c) à payer les frais des concours, les frais d'impression et ceux du secrétariat.

Art. 3. Pour l'attribution et le paiement des primes, il sera organisé des concours publics, qui auront lieu, chaque année, au mois de mars.

Art. 4. Les primes sont fixées comme suit:

a) pour les étalons de 3 ans et au-dessus, 80 fr. à 300 fr.;

b) pour les poulains étalons de 1 à 3 ans, 30 fr. à 180 fr.;

c) pour les juments suitées ou manifestement portantes, 30 fr. à 100 fr.

Art. 5. Pourront être primés les représentants des races indigènes, croisées ou importées, pourvu que ces races soient appropriées à nos besoins agricoles et militaires. Il sera tenu un registre officiel des saillies et des mises-bas.

Art. 6. Ne seront primés et inscrits dans le registre de race de l'espèce chevaline ou stud-book que les reproducteurs possédant les qualités que suppose la condition indiquée à l'art. 5 ci-dessus.

Chaque cheval présenté dans un concours doit être sain, bien proportionné, avoir de belles allures et ne pas être vicieux.

Les chevaux ayant des tares héréditaires et les chevaux vicieux sont complètement exclus des concours.

Les étalons sont admis aux concours aussi longtemps qu'ils sont aptes au service de la reproduction, mais le maximum de la prime ne peut être accordé que pour

25 oct. 1896. ceux qui sont âgés d'au moins quatre ans. Les étalons n'ayant pas encore trois ans, même s'il leur a été décerné une prime d'attente, ne peuvent être employés pour le service de la monte publique.

Seules peuvent être primées les juments qui sont portantes ou suitées et n'ont pas moins de quatre ans ni plus de douze ans; à partir de l'âge de neuf ans jusqu'à celui de douze ans, elles ne peuvent être primées que si elles l'ont déjà été auparavant.

Art. 7. Les animaux primés seront marqués comme suit:

- a) tous les chevaux reconnus aptes à la reproduction d'un *B* sur l'épaule gauche;
- b) tous les étalons et poulains primés d'un *B*, surmonté d'une couronne, sur la fesse gauche.

Art. 8. Le propriétaire d'un étalon primé conformément à litt. *a* de l'art. 4 ne peut le vendre ni en général le soustraire au service de la reproduction dans le canton, à partir de l'époque où la dernière prime a été décernée, jusqu'au prochain concours, à moins d'y avoir été autorisé par la Direction de l'agriculture.

Les animaux primés conformément aux dispositions sous litt. *b* et *c* ne peuvent être vendus hors du canton avant l'expiration d'une année et seront de nouveau présentés à un concours de l'année suivante.

Art. 9. Ne peuvent être employés pour le service de la monte publique que les étalons primés et ceux qui ont été mis par la Confédération à la disposition du canton.

Art. 10. Les étalons non primés ne peuvent être employés à la monte de juments appartenant à d'autres qu'aux propriétaires mêmes de ces étalons.

Art. 11. Les étalonniers sont tenus de remplir 25 oct. exactement les tableaux de monte et de les adresser, 1896. pour le 15 janvier au plus tard, à la Direction de l'agriculture.

SECTION II. — Élevage du bétail bovin.

Art. 12. Le crédit destiné au perfectionnement et à l'amélioration de l'élevage du bétail bovin sera employé :

- a) à décerner des primes pour des taureaux servant à la reproduction et pour des taurillons ;
- b) à décerner des primes pour des vaches et des génisses ;
- c) à subventionner les syndicats d'élevage pour l'achat de reproducteurs mâles distingués ;
- d) à payer les frais des concours, les frais d'impression et ceux du secrétariat.

Art. 13. Chaque année, en automne, seront organisés des concours publics, et les primes y seront fixées et payées comme suit par la commission d'élevage du bétail bovin :

- a) pour les taureaux, fr. 50 à fr. 250,
- b) " " taurillons, " 50 " " 100,
- c) " " vaches et génisses, " 10 " " 40.

Art. 14. Il ne sera accordé de primes que pour des animaux appartenant à la race tachetée pure du Simmenthal et à la *race brune pure*. Les produits de croisements sont exclus.

Les facteurs à prendre en considération pour l'appréciation des animaux sont la pureté de la race, l'harmonie des formes, la production laitière, l'aptitude à l'engraissement et au travail, ainsi qu'un développement suffisant.

25 oct. 1896. **Art. 15.** *Les taureaux ne peuvent pas être primés plus de quatre fois.* Les vaches ayant huit dents de remplacement sont encore admises au concours dans l'année de la chute des dernières incisives caduques, si elles avaient déjà été primées auparavant.

Il n'est pas décerné de primes pour les génisses n'ayant pas encore de dents d'adulte. Le remplacement des dents de lait est considéré comme effectué lorsque les dents de seconde dentition sont apparentes des deux côtés.

Art. 16. Les animaux pour lesquels des primes cantonales ont été décernées ne peuvent, sans l'autorisation de la Direction de l'agriculture, être vendus hors du canton ni soustraits d'une autre manière au service de la reproduction dans le canton avant l'expiration des délais ci-après désignés, savoir :

- 1^o les vaches et les génisses, avant le 1^{er} septembre de l'année suivant l'année du concours où elles ont été primées ;
- 2^o *les taureaux et les taurillons avant le 15 juillet de l'année suivante.*

Les animaux primés seront présentés, pour le contrôle, à un concours de l'année suivante.

Art. 17. Ne peuvent être employés pour le service de la monte publique que les taureaux primés et ceux que la commission d'élevage du bétail bovin, ou des experts spécialement désignés à cet effet, ont reconnus qualifiés pour le service de la reproduction. Cette disposition est également applicable pour les pâturages et alpes où du bétail appartenant à des tiers est estivé avec celui des propriétaires. Les taureaux qui n'ont pas été reconnus qualifiés pour le service de la monte publique ne peuvent être utilisés que pour le bétail appartenant à leurs propriétaires.

Art. 18. Le nombre des têtes de bétail bovin que peut présenter un seul propriétaire est limité à douze. 25 oct. 1896.

Aucun des animaux présentés ne doit porter un signe quelconque propre à le distinguer des autres.

Art. 19. Le maximum du droit de saillie perçu pour l'emploi de taureaux primés ne doit pas dépasser 10 fr.

Art. 20. Pour chaque taureau amené au concours, le propriétaire devra présenter un certificat de filiation constatant que l'animal est issu d'un père primé.

Art. 21. Chaque détenteur de taureau tiendra un registre de saillie et de mise-bas, qu'il devra soumettre à la commission lorsque celle-ci l'exigera.

Les propriétaires de taureaux primés d'un an ne sont pas tenus de les faire servir à la monte plus de tous les deux jours; de même les propriétaires de taureaux âgés de plus d'un an ne sont pas tenus de faire servir ceux-ci à la monte plus de deux fois par jour.

Les registres de saillie, établis selon un formulaire unique, sont fournis par la Direction de l'agriculture.

Art. 22. Pour les taurillons, il est procédé dans chaque concours à une seconde classification, après laquelle tous les propriétaires d'animaux primés sont tenus d'accepter les primes. Le propriétaire qui ne veut pas laisser primer ses taurillons doit les retirer du concours après la première classification.

Art. 23. Ne seront primés que les animaux possédant les qualités physiques requises.

On exigera de chaque reproducteur présenté au concours qu'il soit sain, bien proportionné, qu'il ait des allures régulières et soit d'un naturel docile. Tout animal

25 oct. 1896. vicieux ou ayant des tares héréditaires sera complètement exclu des concours.

Les experts, en décernant les primes, tiendront particulièrement compte de la souplesse de la peau et de la finesse du poil, de même que de la pureté de la race.

Chez les animaux de race brune, la robe exigée généralement dans les contrées où cette race domine sera préférée aux autres pelages moins parfaits, gris clair et noir ou couleur fauve.

Art. 24. Sont considérés comme défauts capitaux excluant toute aptitude à la monte publique :

Un croupion trop haut, une queue relevée, des reins bas, un ventre pendant, des flancs creux, des côtes plates, un passage de sangle étroit, une croupe avalée, étroite et pointue avec une culotte trop petite, des jambes tortues, des os ronds trop forts, des cornes trop grossières et trop lourdes, une peau dure, adhérente, sans souplesse, une tête longue avec un mufle pointu (chanfrein busqué), des allures irrégulières et un naturel vicieux.

Art. 25. Le propriétaire au nom duquel l'animal est inscrit demeure responsable de l'observation des prescriptions légales.

Art. 26. Ne pourront être admis aux concours, à teneur des dispositions de l'art. 9 de la loi fédérale du 8 février 1872, que les animaux accompagnés d'un certificat officiel de santé.

Art. 27. Les animaux primés seront marqués comme suit :

les taureaux, les vaches et les génisses, sur la corne droite, d'une couronne entourant la lettre *B* ;

les taurillons d'un *B* sur l'épaule gauche.

**Admission de taureaux destinés à la reproduction, 25 oct.
nomination et obligations des experts. 1896.**

Art. 28. Les communes, les corporations, les syndicats ou les particuliers ne peuvent employer à la monte publique que les taureaux qui ont été reconnus aptes à la reproduction par la commission d'élevage lors d'un concours ou, dans l'intervalle des concours, par les experts locaux, et qui ont été munis des signes prescrits à l'art. 34.

Art. 29. Le préfet nomme, dans chaque district, le nombre nécessaire d'experts. La durée des fonctions des experts est de quatre ans ; toutefois, ils peuvent être remplacés, avant l'expiration de leurs fonctions, lorsqu'il est constaté qu'ils ne s'acquittent pas consciencieusement de leur tâche.

L'admission des taureaux destinés à la reproduction a lieu, par la commission d'élevage, lors des concours annuels.

En outre, pourront encore être reconnus aptes à la reproduction, deux fois par an, en janvier et en avril, les taureaux présentés à l'inspection sur les places et lieux désignés à cet effet.

La commission d'admission, pour les inspections de janvier et d'avril, se compose d'un membre de la commission d'élevage et d'un expert.

Art. 30. Les experts qui sont personnellement intéressés à une affaire ne doivent pas prendre part aux délibérations auxquelles cette affaire donne lieu au sein de la commission.

Art. 31. Le taureau présenté à l'inspection doit être âgé d'au moins un an et être fortement développé ; il est admis lorsque, dans leur jugement, les deux experts qui l'ont examiné sont d'accord sur son aptitude

25 oct. à la reproduction (art. 23 et 24); dans ce cas, ils délivrent
1896. au propriétaire de l'animal une autorisation. Les signatures
des experts doivent être légalisées par le préfet.

Art. 32. Le préfet tient un contrôle exact de tous les certificats délivrés et en outre donne, à la fin de chaque trimestre, connaissance de toute admission au conseil municipal de la localité où stationnera le taureau reconnu apte au service de la monte publique, ainsi qu'au secrétariat de la commission d'élevage du bétail, à Berne.

Art. 33. Le chiffre de l'indemnité des experts est fixé par le préfet. Cette indemnité est à la charge du propriétaire de l'animal.

Art. 34. Les taureaux reconnus aptes à la reproduction seront marqués à la corne gauche d'une couronne entourant la lettre A, et les taurillons admis dans les concours seront marqués d'un A à l'épaule droite.

SECTION III. — Élevage du petit bétail.

Art. 35. Le crédit destiné à encourager l'élevage du petit bétail sera employé à décerner des primes pour des verrats, des truies, des boucs et des chèvres, comme aussi à payer les frais des concours, les frais d'impression et ceux du secrétariat. Les primes sont fixées et payées, lors des concours qui ont lieu chaque automne, comme suit:

- a) pour les verrats, fr. 10 à fr. 40,
- b) " " truies, " 10 " 20,
- c) " " boucs, " 5 " 20,
- d) " " chèvres, " 5 " 12.

Art. 36. Les propriétaires des animaux primés ont à se soumettre aux prescriptions suivantes :

1^o Les animaux primés doivent être employés pour le service de la monte publique pendant le laps de temps fixé par les prescriptions fédérales et seront de nouveau présentés, pour le contrôle, à un des concours de l'année suivante. 25 oct.
1896.

2^o Les boucs primés pour la troisième fois peuvent être vendus six mois après l'obtention de la troisième prime.

3^o Les chèvres peuvent être aussi vendues six mois après avoir été primées, mais toutefois à la condition que le montant de la prime simple soit restitué.

4^o Les verrats et les truies seront marqués lorsque ces animaux seront primés pour la première fois.

5^o Les verrats âgés de trois ans peuvent être vendus six mois après avoir été primés.

6^o Sont exclus des concours des chèvres les animaux appartenant à des éleveurs qui obtiennent des primes pour chevaux ou animaux de l'espèce bovine.

7^o Les animaux présentés par des enfants non détronqués des éleveurs visés au n^o 6 ci-dessus ou par des tiers acquéreurs fictifs agissant pour ces derniers, sont également exclus du concours des chèvres.

Art. 37. Pour être primés, les verrats doivent être âgés d'au moins six mois et les boucs d'au moins huit mois.

Ces animaux peuvent être présentés aux concours aussi longtemps qu'ils sont aptes à la reproduction et que leur développement reste normal, mais le maximum de la prime n'est accordé que pour ceux qui sont âgés d'au moins quinze mois.

25 oct. **Art. 38.** Ne seront primés que les animaux de race,
1896. bien proportionnés, sains et aptes à la reproduction. Les animaux ayant des tares héréditaires et les animaux vicieux sont complètement exclus des concours.

En décernant les primes aux mâles comme aux femelles de l'espèce porcine, on tiendra compte particulièrement de la finesse de l'ossature, de la précocité et de l'aptitude à l'engrais, en ayant égard toutefois plutôt à la production de la viande qu'à celle de la graisse.

Pour les chèvres, on prendra en considération, outre la pureté de la race, un bon et vigoureux développement, comme aussi les aptitudes laitières du sujet.

Art. 39. Les contrevenants aux dispositions de l'art. 46 ci-après seront passibles de la restitution de la prime cantonale et tenus de renoncer à la prime fédérale, pour autant que les présentes prescriptions ne sont pas contraires à celles de l'art. 36.

Art. 40. Les primes cantonales sont payées immédiatement après le concours. Les primes fédérales, en revanche, ne sont versées que lors du concours de l'année suivante, sur la présentation de l'animal primé ou sur la production du certificat prévu à l'art. 46.

Art. 41. Seront seuls admis aux concours les animaux accompagnés de certificats officiels de santé. Les autorités de police locale du lieu du concours sont chargées de recueillir ces certificats.

SECTION IV. — Dispositions générales.

Art. 42. Pour la tenue des concours, le canton est divisé en arrondissements (voir SECTION VII). Le Conseil-exécutif peut, selon les besoins, augmenter ou diminuer le nombre des arrondissements.

Les propriétaires d'animaux ne peuvent présenter ceux-ci au concours que dans l'arrondissement où ils ont leur résidence habituelle. 25 oct.
1896.

Art. 43. Le propriétaire d'un animal primé recevra un certificat constatant qu'une prime a été décernée pour cet animal; il demeure responsable de l'observation des prescriptions légales. Tous les animaux primés des espèces chevaline, bovine, porcine et caprine seront marqués.

Art. 44. Une pièce de bétail pour laquelle une prime a été décernée à son propriétaire ne peut plus, la même année, être présentée au concours dans un autre arrondissement.

Art. 45. Les localités dans lesquelles ont lieu les concours sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de la commission les installations et emplacements, ainsi que le personnel de police qui lui sont nécessaires. Sauf dans les concours de chevaux, les exposants et leurs domestiques, comme le public, ne peuvent assister ni à l'examen, ni à la classification des animaux présentés au concours.

Art. 46. Les animaux primés devront, sous peine de la restitution de la prime et du paiement de l'amende légale, être présentés par les propriétaires, à l'un des concours de l'année suivante, à la commission d'élevage du bétail ou à celle du petit bétail (art. 36) pour être contrôlés; cette présentation peut toutefois être omise, pourvu que le propriétaire remette à la commission, le jour du concours au plus tard, un certificat renfermant la description exacte de l'animal, et établissant qu'il n'a pas été vendu hors du canton ou mis hors de service dans le canton avant l'expiration du terme fixé.

25 oct. Cette attestation sera, après enquête exacte, dé-
1896. livrée en commun par l'inspecteur du bétail de la loca-
lité et par le président du conseil municipal, et léga-
lisée par le préfet.

Art. 47. Si le propriétaire d'un animal primé veut le vendre hors du canton, ou le soustraire à la reproduction dans le canton, il doit demander à cet effet l'autorisation de la Direction de l'agriculture, qui, après s'être fait remettre le rapport de la commission sur le cas, décide et détermine éventuellement quel montant de la prime doit être restitué.

Lorsque des animaux primés doivent ne plus être employés pour le service de la monte publique, par suite de maladie ou pour toute autre cause indépendante de la volonté des propriétaires, ceux-ci peuvent, sur la production d'un certificat du vétérinaire, être libérés de la restitution de la prime ainsi que du paiement d'une amende.

Cette disposition ne s'applique qu'aux éleveurs de bétail bovin.

Art. 48. Un mois au plus tard après les concours, la commission d'élevage du bétail communiquera à la Direction de l'agriculture les noms des propriétaires d'animaux primés qui, sans l'autorisation prévue à l'art. 47, ne les ont pas présentés au concours, ou qui n'ont pas fourni l'attestation prescrite à l'art. 46.

Art. 49. Les contraventions à l'art. 36 seront punies d'une amende égale au montant de la prime.

Les contraventions à l'art. 36, nos 6 et 7, seront punies d'une amende de 100 fr.

Les contrevenants aux art. 8 et 16 seront passibles de la restitution de la prime et d'une amende égale à quatre fois le montant de celle-ci.

Chaque contravention à l'art. 17 sera punie d'une amende de 15 fr. à 30 fr., payable pour les deux tiers par le propriétaire du reproducteur mâle et pour le tiers par celui de la femelle.

SECTION V. — Composition des commissions.

Art. 50. Toutes les commissions d'élevage sont nommées par le Grand Conseil. La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Le Conseil-exécutif fixe le chiffre des indemnités et des frais de voyage payables aux membres de ces commissions.

Art. 51. Les commissions se composent :

a) Pour l'élevage des chevaux: d'un président et de six membres, dont deux représentants du Jura et un représentant de chacune des autres parties du canton ;

b) Pour l'élevage du bétail bovin: d'un président et de neuf membres.

L'Oberland a droit à trois représentants et les autres parties du canton à chacune un.

Le neuvième membre doit être particulièrement au courant de l'élevage de la race brune, mais n'appartiendra pas à l'Oberland.

Une moitié des membres de la commission est renouvelée tous les deux ans.

Au premier renouvellement, qui aura lieu au bout de quatre ans, le président et quatre membres sortiront de charge. Ces derniers seront désignés par le sort.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles pendant une période de six ans.

c) Pour l'élevage du petit bétail: d'un président et de six membres, dont deux représentants de la Haute-Argovie et un représentant de chacune des autres parties du canton.

25 oct. **Art. 52.** Les suppléants qui peuvent être nécessaires
1896. pour des cas spéciaux sont désignés par le président.

Art. 53. En cas d'empêchement dans l'exercice de leurs fonctions, les membres doivent avertir à temps le président.

Art. 54. Les membres personnellement intéressés dans une affaire ou parents d'intéressés à l'un des degrés prévus par l'art. 12 de la Constitution doivent se retirer lorsque cette affaire, soit la classification des pièces de bétail leur appartenant ou appartenant à leurs parents, vient en discussion. Aucun membre ne peut non plus assister officiellement à un concours dans l'arrondissement où il a son domicile.

SECTION VI. — **Obligations des commissions.**

Art. 55. Les commissions d'élevage ont les obligations suivantes :

- a) Elles publient les avis nécessaires concernant la tenue des concours trois semaines au moins avant le commencement de ceux-ci, et désignent les localités où les concours ont lieu.
- b) Elles engagent le personnel nécessaire au placement et à la garde des animaux présentés au concours.
- c) Elles examinent avec soin les animaux exposés, pour constater leur filiation, leurs formes et leurs qualités ; elles décernent les primes instituées par la loi et visitent les taureaux destinés au service de la monte publique.
- d) Elles dressent les listes, à publier d'office, des animaux primés et admis, ainsi que les contrôles de primes, et délivrent les certificats de primes et d'admission à envoyer.

e) Dans le délai d'un mois après la clôture des con- 25 oct.
cours, elles présentent à la Direction de l'agricul- 1896.
ture un rapport détaillé, dans lequel il doit être tenu
compte des avis à donner aux éleveurs de che-
vaux, de bétail bovin et de petit bétail.

f) Elles nomment pour chaque arrondissement un
inspecteur des dents pour le bétail bovin.

g) La commission de l'élevage des chevaux tient les
registres de race pour l'espèce chevaline.

SECTION VII.—Division du canton en arrondissements.

Art. 56. Pour la tenue des *concours de chevaux*,
le canton est divisé en dix arrondissements, comme suit:

I^{er} arrondissement: **Brodhäusi**, comprenant les dis-
tricts de *Gessenay*, *Haut-* et *Bas-Simmenthal*, *Frutigen*,
Oberhasle, *Interlaken* et *Thoune*, ainsi que les paroisses
de *Wattenwyl* et de *Gurzelen*.

II^e arrondissement: **Höchstetten**, comprenant le
district de *Konolfingen*.

III^e arrondissement: **Lützelflüh**, comprenant les dis-
tricts de *Signau* et *Trachselwald* et la paroisse de *Hasle*.

IV^e arrondissement: **Herzogenbuchsee**, comprenant
les districts de *Berthoud* (moins la paroisse de *Hasle*),
Fraubrunnen, *Wangen* et *Aarwangen*.

V^e arrondissement: **Köniz**, comprenant les districts
de *Berne* (moins les paroisses de *Wohlen*, *Kirchlindach*
et *Bremgarten*), *Seftigen* (moins les paroisses de *Watten-
wyl* et de *Gurzelen*), *Schwarzenbourg* et *Laupen*.

VI^e arrondissement: **Aarberg**, comprenant les dis-
tricts d'*Aarberg*, *Büren*, *Nidau*, *Cerlier*, *Bienna* et
Neuveville, ainsi que les paroisses de *Wohlen*, *Kirch-
lindach* et *Bremgarten*.

25 oct. 1896. VII^e arrondissement: **Tavannes**, comprenant les districts de *Courtelary* et de *Moutier*.

VIII^e arrondissement: **Saignelégier**, comprenant le district des *Franches-Montagnes*.

IX^e arrondissement: **Delémont**, comprenant les districts de *Delémont* et de *Laufon*.

X^e arrondissement: **Porrentruy**, comprenant le district de *Porrentruy*.

Art. 57. Pour la tenue des *concours du bétail bovin*, le canton est divisé en vingt-six arrondissements, savoir:

I^e arrondissement: **Gessenay**, comprenant le district de *Gessenay*.

II^e arrondissement: **Zweisimmen**, comprenant le district du *Haut-Simmenthal*.

III^e arrondissement: **Erlenbach**, comprenant le district du *Bas-Simmenthal* (sans les paroisses de *Wimmis*, de *Reutigen* et de *Spiez*).

IV^e arrondissement: **Wimmis**, comprenant les paroisses de *Wimmis*, de *Reutigen* et de *Spiez*, plus la commune municipale de *Zwieselberg*.

V^e arrondissement: **Frutigen**, comprenant le district de *Frutigen*.

VI^e arrondissement: **Meiringen**, comprenant le district d'*Oberhasle*.

VII^e arrondissement: **Unterseen**, comprenant le district d'*Interlaken*.

VIII^e arrondissement: **Thoune**, comprenant le district de *Thoune*, sans la commune municipale de *Zwieselberg*, mais avec la paroisse de *Wichtrach*.

IX^e arrondissement: **Höchstetten**, comprenant le 25 oct. district de *Konolfingen* (sans la paroisse de *Wichtrach* 1896. et la commune municipale de *Rubigen*).

X^e arrondissement: **Langnau**, comprenant le district de *Signau*.

XI^e arrondissement: **Sumiswald**, comprenant le district de *Trachselwald*.

XII^e arrondissement: **Alchenflüh**, comprenant le district de *Berthoud* (sans la paroisse scolaire de *Rüedisbach*).

XIII^e arrondissement: **Fraubrunnen**, comprenant le district de *Fraubrunnen* (sans la paroisse de *Münchenbuchsee*).

XIV^e arrondissement: **Berne**, comprenant les districts de *Laupen* et de *Berne* (sans les paroisses de *Wohlen*, *Kirchlindach* et *Bremgarten*), mais avec les communes municipales de *Rubigen* et de *Kehrsatz*.

XV^e arrondissement: **Schwarzenbourg**, comprenant le district de *Schwarzenbourg*.

XVI^e arrondissement: **Riggisberg**, comprenant le district de *Seftigen* (sans la commune municipale de *Kehrsatz*).

XVII^e arrondissement: **Kirchlindach**, comprenant les paroisses de *Wohlen*, *Kirchlindach*, *Bremgarten*, *Meikirch* et *Münchenbuchsee*.

XVIII^e arrondissement: **Lyss**, comprenant les districts de *Büren* (sans les paroisses de *Longeau* et de *Perles*) et d'*Aarberg* (sans la paroisse de *Meikirch*).

XIX^e arrondissement: **Herzogenbuchsee**, comprenant le district de *Wangen* avec la paroisse scolaire de *Rüedisbach*.

25 oct. 1896. XX^e arrondissement: **Langenthal**, comprenant le district d'Aarwangen.

XXI^e arrondissement: **Bielle**, comprenant les districts de *Nidau* et de *Bielle* avec les paroisses de *Longeau*, *Perles*, *Orvin* et *Vauffelin*.

XXII^e arrondissement: **Cerlier**, comprenant les districts de *Cerlier* et de *Neuveville*.

XXIII^e arrondissement: **Corgémont**, comprenant le district de *Courtelary* (sans les paroisses d'*Orvin*, *Vaufelin*, *Tramelan*, *La Ferrière* et les fermes de la *Chaux d'Abel*), mais avec les paroisses de *Bévilard* et de *Tavannes* (sans la commune municipale de *Saicourt*).

XXIV^e arrondissement: **Le Cernil**, comprenant le district des *Franches-Montagnes*, avec les paroisses de *Tramelan*, *La Ferrière* et les fermes de la *Chaux d'Abel*, plus les paroisses de *Sornetan*, *La Joux*, ainsi que la commune municipale de *Saicourt*.

XXV^e arrondissement: **Delémont**, comprenant les autres parties du district de *Moutier* et les districts de *Delémont* et de *Laufon*.

XXVI^e arrondissement: **Porrentruy**, comprenant le district de *Porrentruy*.

Lorsque le nombre des pièces de bétail amenées au concours dépasse deux cents dans un arrondissement, il doit être créé, si la demande en est formulée par une des communes intéressées, un nouvel arrondissement d'inspection.

Art. 58. Pour la tenue des concours du petit bétail, le canton est divisé en onze arrondissements, savoir:

1. Brienz.
2. Gessenay.
3. Latterbach.

4. Thoune.	25 oct.
5. Tavannes.	1896.
6. Porrentruy.	
7. Aarberg.	
8. Wangen.	
9. Berthoud.	
10. Berne.	
11. Schwarzenbourg.	

SECTION VIII. — Dispositions transitoires.

Art. 59. L'art. 15 de la présente loi, pour ce qui concerne les taureaux primés quatre fois, n'entrera en vigueur qu'en 1897.

Le certificat de filiation ne sera pas exigé avant 1898 pour les taureaux présentés à un concours pour la première fois.

La présente loi, qui abroge la loi du 21 juillet 1872 et les ordonnances d'exécution du 3 août 1872 et du 21 novembre 1876, entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Berne, les 7 et 8 septembre 1896.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
AUG. MOSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

25 oct.
1896.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
25 octobre 1896,
fait savoir:

La loi concernant l'encouragement et l'amélioration
de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit
bétail, soumise au vote du peuple ensuite d'une demande
d'initiative, a été adoptée par 33,126 voix contre 20,606,
soit à une majorité de 12,520 voix. Cette loi sera
insérée dans le Bulletin des lois et décrets et elle entre
immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 octobre 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.
